VILLE DE BRUXELLES
Urbanisme – Plans et autorisations
A l'att.de D. DE SAEGER
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-071H/07
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1931/s.493
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Quai à la Houille, 2-4. Placement d'enseignes. Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.
(Dossier traité par : F. De Boey)

En réponse à votre lettre du 23 décembre 2010 sous référence, réceptionnée le 12 janvier 2011, nous avons l'honneur de vous communiquer les ***remarques*** émises par notre Assemblée en sa séance du 19 janvier 2011, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de l'ancienne morgue de Bruxelles, sise rue Saint-André, 2-4 / rue d'Ophem, 39 classée comme monument par arrêté du 03/04/2003 ainsi que dans celle du Cheval Marin sis quai aux Briques, 90 / rue du Marché aux Porcs, 23 classé comme monument par arrêté du 20/11/2003.
Elle porte sur le placement de nouvelles enseignes au-dessus du rez-de-chaussée commercial en remplacement du panneau et du kakemono placés en infraction :
- l'enseigne serait raccourcie (limitée au bâtiment de gauche) et son contenu rendu plus sobre (plus d'illustration de fruits et de légumes mais simplement le nom du magasin),
- les dimensions du kakémono seraient revues à la baisse et il serait placer plus bas afin de répondre aux prescriptions du RRU.

De nouveaux vinyles sont également prévus en remplacement des existants.

La Commission est favorable aux amendements du projet concernant les enseignes car ils constituent une amélioration par rapport à la situation de fait. Elle souligne par contre que les vinyles prévus sur les fenêtres et portes sont en dérogation par rapport aux prescriptions du RRU selon lesquelles « Les enseignes sont interdites sur tout ou partie de baie à l'exception des vitrines des rez-de-chaussée commerciaux qui peuvent être recouverts jusqu'à 50% ». Les vinyles excédent le pourcentage autorisé et la Commission demande de revoir cet aspect du projet de manière à le rendre conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur.

La Commission constate, par ailleurs, que les teintes des façades sur la régularisation desquelles elle s'était prononcée défavorablement dans son avis du 18/08/2010 semblent maintenues.

Elle réitère par conséquent cet avis à ce propos et insiste sur le fait que ces teintes sont peu adaptées au caractère des maisons concernées ainsi qu'au reste du tissu urbain environnant. La Commission estime qu'une teinte plus sobre et surtout plus claire serait davantage indiquée dans le contexte dans lequel est localisée la demande.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

A. de SAN
Présidente f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans